



PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de
l'économie agricole, de la
forêt et de l'environnement

ARRETE N° 090650

Aide exceptionnelle aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision de la commission du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

Vu le code forestier, notamment ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 10 novembre 1998 portant approbation des orientations régionales forestières du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Languedoc-Roussillon n° 080183 du 14 mai 2008 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Languedoc-Roussillon n° 090517 du 3 août 2009 relatif à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet :

Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions régionales d'attribution des aides exceptionnelles mise en place par l'Etat afin de soutenir les opérations de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ou suites à des dégâts biotiques (insectes, champignons...) lorsqu'ils sont la conséquence directe de cette tempête.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires :

Pré requis pour l'ensemble des bénéficiaires :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux. Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Les bénéficiaires sont notamment :

- les propriétaires publics (en dehors de l'Etat),
- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASL, ASA et OGEC), à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques, leurs groupements et les établissements publics.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les propriétés forestières des collectivités ne relevant pas du régime forestier ne sont pas éligibles au dispositif défini par le présent arrêté. Pour les collectivités ayant récemment décidé l'application du régime forestier à leurs forêts, une délibération du Conseil en ce sens et un engagement à présenter une garantie de gestion durable dans les deux ans seront joints à la demande.

La maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet, par convention, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. Le délégataire ne peut pas être également maître d'œuvre des travaux.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision. L'indivision doit disposer d'un n° SIRET qui lui est propre.
- Nu-propiété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

ARTICLE 3 – Projets éligibles :

Les projets doivent concerner des peuplements sinistrés à la suite de la tempête de janvier 2009 et dont le taux de destruction est supérieur ou égal à 40 %.

La reconstitution devra être conforme à l'annexe technique régionale du présent arrêté et veiller à prendre en compte l'évaluation de l'impact de la tempête sur les peuplements forestiers des zones concernées, et notamment des moyens de réduire l'impact des aléas climatiques sur la forêt reconstituée.

Une attention particulière sera apportée :

- Au respect des mesures de protection en vigueur sur les espaces concernés par les travaux.
- A la bonne adaptation de l'essence à la station et notamment à son bilan hydrique. Cela concerne aussi bien la plantation et la bonne utilisation d'essences exotiques ou non autochtones, que la régénération naturelle. Cette dernière ne favorise pas obligatoirement les essences indigènes et ne met pas à l'abri d'une mauvaise adaptation de l'essence au milieu.
- A l'opportunité du projet au regard des enjeux économiques, écologiques et sociaux, A la prise en compte des risques d'attaques parasitaires et des évolutions climatiques.

ARTICLE 4 – Investissements et travaux éligibles :

L'éligibilité au dispositif d'aide à la reconstitution des peuplements sinistrés implique le maintien de la destination forestière des terrains.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha, pouvant combiner des itinéraires différents par élément travaillé d'au moins 1 ha d'un seul tenant. La surface minimale est abaissée à 1 ha pour le peuplier et le noyer.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est fixée à 4 ha, pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Cette surface minimale est abaissée à 2 ha pour le peuplier et le noyer.

Les investissements éligibles sont les suivants.

Il s'agit :

- des travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, régénération naturelle assistée ou régénération par succession naturelle ou par valorisation de la régénération naturelle présente,
- des travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité (maintien d'une partie du peuplement existant et de certains espaces ouverts, création de bouquets, traitement des lisières), les travaux annexes visant à l'introduction d'essences en diversification,
- Sont également éligibles, les investissements immatériels dans la limite de 12% du coût forfaitaire de base y compris les frais de maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé (expert forestier ou homme de l'art agréé ou par un ingénieur ou un technicien de l'Office National des Forêts) dans la limite de :
 - 220 euros/ha pour les projets inférieurs à 4 ha ou pour les projets groupés
 - 150 euros/ha pour les projets supérieurs ou égaux à 4 ha

ARTICLE 5 – Conditions relatives à la protection des zones sensibles

Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs des législations mentionnées à l'article L 11 du Code Forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

ARTICLE 6 – Financement :

Le taux de subvention est fixé à 80%, tous financeurs publics confondus.

La date limite d'engagement de cette aide est fixée au 31 décembre 2016.

En application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, le présent dispositif d'aide n'est pas cumulable avec le bénéfice du DEFIL travaux, pour les mêmes opérations.

ARTICLE 7 – Constitution et Dépôt du dossier :

La demande de subvention est établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé, auquel sont appliqués le taux de subvention et les plafonds correspondants.

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) / direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du lieu de l'opération projetée, selon les modalités en vigueur pour les aides de l'Etat aux investissements forestiers.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

ARTICLE 8 - Montant et plafonnement de la subvention :

Le montant minimal de l'aide par dossier est fixé à 1 000 €. Les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel (approuvé par l'Administration) de la subvention.

Le montant maximum de la subvention est fixé à :

3 200 €/ha, toutes essences et itinéraires techniques confondus pour les travaux de reconstitution

Un bénéficiaire pourra, si besoin, solliciter successivement, une aide au nettoyage « lourd » des parcelles sinistrées et une aide au nettoyage « léger » et reconstitution.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut intervenir si elle est approuvée par écrit par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire initiale.

ARTICLE 9 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général de département, après constatation par le service instructeur (DDEA, DDAF) de la réalisation effective des travaux, de leur conformité avec le projet approuvé, du respect des engagements pris par le bénéficiaire et la production de factures acquittées ou de toute autre pièce prouvant la réalité de la dépense.

Le service instructeur effectuera obligatoirement une visite sur place avant paiement qui a pour objet de vérifier visuellement la réalisation effective des travaux et la conformité aux engagements pris par le bénéficiaire. Si ce constat confirme la conformité au projet approuvé le versement de la subvention est effectué selon trois versements au maximum au titre d'un même dossier, soit deux acomptes ne dépassant pas au total 80% de l'aide attribuée et un solde.

Les travaux devront avoir commencé dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'aide. Ils devront être terminés dans un délai pris à compter de la date de début des travaux de reconstitution des peuplements sinistrés par plantation et de 4 ans pour les reconstitutions des peuplements sinistrés par régénérations naturelles.

ARTICLE 10 :

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, les préfets des départements de l'Aude et des Pyrénées orientales, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude et des Pyrénées orientales et les trésoriers payeurs généraux de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Montpellier, le : 27 OCT. 2009

 . Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

